

## **Leçon 2 : Les sources du droit du numérique ivoirien**

Le droit du numérique est une matière aux sources nombreuses et éparses. Cela explique qu'elle soit souvent abordée par les juristes sous des angles précis et variés et moins dans son ensemble. Envisagé comme l'ensemble des règles juridiques applicables à l'environnement et à la technologie numérique, le Droit du numérique comporte des sources foisonnantes et éparses tant au niveau national (I) qu'au niveau supranational (II).

### **I. Sources nationales**

Au niveau national, l'on observe une abondance de sources législatives (A) et une surabondance des sources réglementaires (B).

#### **A. Les sources à valeurs législatives du droit du numérique ivoirien**

Si en France, il faut remonter au minimum en 1978 pour trouver une législation complète, ou presque, relative à l'informatique, en Côte d'Ivoire, les premières sources textuelles du droit du numérique semblent remonter à la loi n° 76-501 du 3 août 1976 portant Code des Postes et Télécommunications en Côte d'Ivoire. Ce code régissait à la fois les activités postales et de télécommunications. Ensuite, a été adopté la loi n° 95-526 du 7 juillet 1995 portant Code des Télécommunications. Mais à partir de 2012, il y a eu une véritable réforme du droit du numérique en Côte d'Ivoire à travers l'adoption d'une série de législations applicables aux usages des technologies de l'information et de la communications (TIC). A cet effet, les autorités ivoiriennes ont adopté des lois mais aussi des ordonnances. Cependant, il est opportun de rappeler aux non-juristes que juridiquement, l'ordonnance régulièrement adoptée (après une habilitation et suivie d'une ratification par le parlement) a la même valeur juridique que la loi. C'est donc pour une simple commodité de présentation que l'on a rangé les différents textes suivant les formes solennelles d'adoption. Ainsi, on verra d'une part les lois proprement dites (a) et d'autre part les ordonnances (b).

##### **a - Lois**

- 1- Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel (PDCP) ;
- 2- Loi n°2013-451 du 19 Juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité (LCC) ;
- 3- Loi n° 2013-546 du 30 Juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;

- 4- Loi n°2013-702 du 10 Octobre 2013 portant code des postes ;
- 5- Loi n° 2017-803 du 7 Décembre 2017 d'orientation de la société de l'information en Côte d'Ivoire ;
- 6 – Loi n°2023-393 du 07 juin 2023 modifiant la loi n°2013-451 du 19 Juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;**
- 7 - Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques.**

Il importe de relever que depuis 07 juin 2023, la loi de 2013-451 relative à la lutte contre la cybercriminalité a fait l'objet de modifications en quelques-unes de ses dispositions par l'adoption de la loi n°2023-393 du 07 juin 2023.

#### **b- Ordonnances**

- 1- Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;
- 2- Ordonnance n° 2017-500 du 2 aout 2017 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- 3- Ordonnance n° 2019-495 du 12 juin 2019 portant institution d'un dispositif de contrôle des flux de communications électroniques des entreprises de télécommunications/tic.

Il est important de noter que depuis le 06 juin 2024 l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication a été abrogée suite à l'adoption de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques à l'exception des articles **51, 71 et 157** portant respectivement création de l'**Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences (AIGF)** ; de l'**Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI)** et de l'**Agence National du Service Universel des Télécommunications (ANSUT)**.

### **B – Les sources règlementaires du droit du numérique ivoirien**

Outre les sources à valeurs législatives, le droit du numérique ivoirien puise également ses fondements dans les sources règlementaires particulièrement nombreuses. Elles sont constituées d'une part de décrets (a) et d'autres part d'arrêté (b).

Voir en annexe le *Recueil des Textes relatifs aux Télécommunications (TIC) et des Postes* (Partie règlementaire).

## **II – Les sources supranationales du droit du numériques en Côte d’Ivoire**

### A - Les textes CEDEAO

- 1 – Acte Additionnel A/SA 1/01/07 relatif à l’Harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC adopté à Ouagadougou le 19 janvier 2007 ;
- 2 - Acte Additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC adopté à Ouagadougou le 19 janvier 2007 ;
- 3 - Acte Additionnel A/SA 3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services adopté à Ouagadougou le 19 janvier 2007 ;
- 4 - Acte Additionnel A/SA.4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation adopté à Ouagadougou le 19 janvier 2007 à la 31<sup>ème</sup> session de la CCEG ;
- 5 – Acte Additionnel A/SA.5/01/07 relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectrique adopté à Ouagadougou le 19 janvier 2007 à la 31<sup>ème</sup> session de la CCEG ;
- 6 – Acte Additionnel A/SA.6/01/07 relatif à l'accès universel/Service Universel adopté à Ouagadougou le 19 janvier 2007 à la 31<sup>ème</sup> session de la CCEG ;
- 7 - Acte Additionnel A/SA.1/01/10 du **16 février 2010** relatif à la Protection des Données à Caractère Personnel dans l'espace CEDEAO adopté à Abuja au Nigéria à la 37<sup>ème</sup> session des CCEG ;
- 8 - Acte Additionnel A/SA.2/01/10 portant transaction électronique dans l'espace CEDEAO adopté à Abuja le 16 février 2010 à la 37<sup>ème</sup> session de la CCEG ;
- 9 - Directive c/DIR/1/08/11 portant lutte contre la Cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO adoptée à Abuja par le Conseil des Ministres de la CEDEAO le 19 août 2011 ;

### B – Les textes de l’UEMOA

- 1 - Recommandation n° 03/2000/CM/UEMOA du 22 novembre 2000 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'UEMOA ;
- 2 - Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications du 23 mars 2006 à Abidjan ;

- 3 - Directive N° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services du 23 mars 2006 à Abidjan ;
- 4 - Directive N° 03/2006/CM/UEMOA/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications du 23 mars 2006 à Abidjan ;
- 5 - Directive N° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau du 23 mars 2006 à Abidjan ;
- 6 - Directive N° 05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ;
- 7 - Règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) adopté à Cotonou le 19 septembre 2002 ;
- 8 - Décision N° 09/2006/CM/UEMOA portant création du comité des régulateurs nationaux de télécommunications des Etats membres de l'UEMOA du 23 mars 2006 à Abidjan ;

#### C – Convention de coopération interétatique

1 – Une convention de coopération entre l'Autorité de Régulation des Télécommunication de Côte d'Ivoire (ARTCI) et la Commission de l'Informatique et des Libertés du Burkina Faso a été conclue le 23 avril 2021 relative à la régulation des données à caractère personnel ;

#### D – Autres sources internationales

Au-delà des sources normatives sous-régionales (CEDEAO & UEMOA), il existe des sources supranationales qui sont constituées notamment par les **Traités Internet** de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Traité de l'OMPI sur le Droit d'auteur et Traité de l'OMPI sur les Interprétations et les phonogrammes) adoptés en 1996.

Aussi, l'OMPI a adopté d'autres Traité plus récents pour répondre notamment aux défis de l'environnement numérique à savoir le **Traité de Beijing** (sur les interprétations et exécutions audiovisuelles) et **Traité de Marrakech** (visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées). On peut également citer à titre informatif, parmi les sources internationales, la convention du 23 novembre 2005 sur l'utilisation de communications électroniques dans le cadre de contrats internationaux. Cette convention est en vigueur depuis le 1er mars 2013.

On peut ajouter à ces sources, d'autres sources non normatives telles que les décisions des centres d'arbitrage intervenant en matière de nom de domaine et au premier chef les décisions du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. Enfin, notons que sous l'égide de CNUDCI a été adoptée dès 1996 une loi-type sur le commerce électronique.